



## **Critères de sélection**

**Programme Opérationnel FEDER-FSE**

**Poitou-Charentes 2014-2020**

**Version consolidée  
Comité de suivi inter-fonds du  
28 juin 2018**

## Introduction et rappel du cadre réglementaire

Le Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 12 décembre 2014 fixe des principes directeurs de sélection propres aux objectifs spécifiques ainsi que des principes transversaux.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le PO, de renforcer l'effet levier des fonds européens et d'assurer un traitement équitable dans l'instruction des demandes, des critères de sélection spécifiques doivent être définis. Sur la base de son expérience, la Région en tant qu'autorité de gestion, souhaite des critères stables, transparents, peu nombreux mais opérationnels, ceci afin d'apporter une plus grande lisibilité aux porteurs de projets.

Conformément à l'article 125 alinéa 3-a du règlement (CE) n° 1303-2013, « *l'autorité de gestion établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés :*

*i) garantissant que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants;*

*ii) non discriminatoires et transparents;*

*iii) tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8 relatifs à la promotion de l'égalité hommes-femmes et au développement durable ».*

L'examen et l'approbation des critères de sélection des opérations relèvent du comité de suivi selon les termes de l'article 110-2-a. Selon l'avancement du programme et les orientations définies par l'autorité de gestion, ces critères de sélection pourront être amenés à évoluer tout au long de la programmation par le biais de modifications adoptées en comité de suivi.

La bonne application des critères de sélection définis en comité de suivi relève de l'autorité de gestion. Afin de l'aider dans cette tâche, une instance consultative de sélection, préalable à la programmation par la Commission Permanente du Conseil Régional ou son Président, sera mise en place. Elle permettra d'assurer une consultation des partenaires et une prise en compte transparente des critères pour l'ensemble des demandes d'aide au titre des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEAMP et d'accélérer la prise de décision. Elle vise à aider l'autorité de gestion à veiller:

- à la cohérence entre les fonds,
- au respect des lignes de partage entre les fonds définies par les programmes concernés,
- à l'absence de double-financement européen.

Cette instance consultative de sélection sera mise en place sous forme dématérialisée. Elle pourra également se réunir physiquement le cas échéant. La périodicité des consultations sera généralement mensuelle mais elle pourra varier en fonction des besoins manifestés par l'autorité de gestion. Cette instance est co-présidée par le Président de Région et la Préfète de région.

Sauf dossiers relevant de dispositifs génériques préalablement présentés à l'instance, et cas d'urgence qui pourront faire l'objet d'une information à posteriori, l'ensemble des demandes de subvention européenne relevant du PO FEDER-FSE est soumise à cette instance préalablement à la programmation par la Commission Permanente ou le Président de la Région.

S'agissant des dossiers relevant des investissements territoriaux intégrés (ITI), le « comité local ITI » assurant la sélection des opérations devra être préalable à l'instance de sélection et à la programmation par la Commission Permanente du Conseil Régional ou le Président de la Région.

A partir de la date de publication et/ou de transmission des projets, les partenaires disposeront d'un délai de 7 jours pour formuler des remarques sur les projets. Sans remarques des partenaires, le projet est réputé disposer d'un avis favorable. Un relevé de décision sera communiqué aux membres de l'instance à l'issue de la procédure.

La composition de cette instance est la suivante :

- Les services de la Région,
- Les services de l'État régionaux (SGAR, DRAAF, DIRECCTE, DREAL, DRAC, DRRT, RECTORAT, DIRM, DRDFE) et départementaux (DDI & UT),
- Les Conseils Départementaux,
- Les Communautés d'agglomération,
- Le CESER,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Les Chambres régionales consulaires,
- Le Délégué régional de l'ASP,
- L'ADEME,
- Bpifrance,
- Le représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Le représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- Les représentants des partenaires sociaux,
- les Groupes d'action locale (GAL) LEADER.

En plus des règles précisées dans les règlements et le décret national d'éligibilité des dépenses, deux catégories de critères de sélection seront vérifiées au moment de l'instruction des demandes d'aide adressées à la Région, des critères communs (1) à toutes les demandes, et des critères de sélection spécifiques (2) selon les objectifs spécifiques.



Le présent document vise les demandes d'aide relevant du Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes pour la période 2014-2020.

Les critères de sélection adoptés lors des différents comités de suivi ne s'appliqueront qu'aux opérations déposées après la date d'adoption.

## I. Critères de sélection communs

### *a) Impacts attendus*

La Région privilégiera les projets dont la contribution au regard des objectifs spécifiques et des indicateurs fixés dans le programme opérationnel est la plus significative.

### *b) Seuil de financement par l'Union européenne*

Du fait de la complexité inhérente aux projets cofinancés par le FEDER et le FSE, afin de sécuriser l'attribution des fonds et de limiter les coûts de gestion, les demandes d'aide FEDER-FSE devront être supérieures à **10 000 € (sauf pour les actions FSE déposées dans le cadre de l'axe 7)**. Ce seuil sera vérifié par l'autorité de gestion lors la sélection des opérations. Une dérogation pourra être accordée par le Président de Région le cas échéant.

Du fait de leur nature, ce seuil ne s'applique pas aux opérations sous maîtrise d'ouvrage Région.

### *c) Financement d'un projet*

Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement normal d'une structure sont inéligibles.

### *d) Durée des opérations*

Les opérations pourront s'étaler sur une période pluriannuelle. Toutefois, la Région recommande de ne pas dépasser une période de 36 mois. Si un projet dépassait cette durée, des exigences spécifiques seraient imposées au bénéficiaire afin de prendre en compte les objectifs en matière de dégagement d'office et du cadre de performance.

### *e) Taux de cofinancement de l'Union européenne*

Comme cela est précisé dans le PO FEDER-FSE, dans un objectif de simplification administrative en réduisant notamment les financements croisés, et afin d'améliorer la visibilité et donc la valeur ajoutée de l'Union européenne, le taux de cofinancement par le FEDER et le FSE à hauteur de 60% du coût total de l'opération sera encouragé, en tenant compte des règles en matière d'aides d'État et des lois et règles nationales en matière d'éligibilité.

**Toutefois, selon la nature des porteurs et afin de permettre un réel effet levier du FEDER et du FSE, le taux d'aide FEDER/FSE par opération pourra être supérieur au taux moyen de 60% de chaque axe, dans le respect des règles nationales d'autofinancement minimum par les maîtres d'ouvrage et de l'équilibre de la maquette du PO selon les axes prioritaires.**

Dans ce cadre, un travail sur la détermination des assiettes éligibles devra être réalisé en liaison avec le service instructeur qui pourra proposer d'écarter une dépense sans lien avec les objectifs du projet.

### *f) Prise en compte des priorités transversales*

Les projets sélectionnés devront intégrer obligatoirement, lorsque cela est pertinent, des éléments au regard :

- de l'égalité femmes/hommes,
- du développement durable,
- de l'égalité des chances et de la non-discrimination.

#### **g) Utilisation des coûts simplifiés**

Pour des raisons de simplification dans l'utilisation des fonds européens et afin de diminuer les risques d'erreur pour les différents porteurs de projet, l'utilisation des coûts simplifiés suivants devient obligatoire (dans le respect des règles en matière d'aides d'État) :

- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles pour calculer sans justification toutes les autres catégories de coûts éligibles pour les subventions attribuées dans le cadre du FSE uniquement,
- Un taux forfaitaire maximal de 20 % des frais directs (personnel et fonctionnement) hors prestation pour calculer les coûts indirects pour les subventions attribuées dans le cadre du FSE uniquement, conformément à la méthodologie approuvée par la Commission européenne le 9 mars 2010,
- un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs pour calculer les coûts indirects (pour les subventions attribuées dans le cadre du FEDER et FSE).

Les deux autres options de coûts simplifiés (montants forfaitaires et coûts standards unitaires) pourront également être retenues pour certaines opérations sur décision de l'autorité de gestion. Par conséquent, les dépenses indirectes ne pourront plus être justifiées au réel mais seront déclarées dans le cadre de l'utilisation des coûts simplifiés.

#### **Définition \* :**

Les coûts directs : coûts qui sont directement liés à une activité individuelle de l'entité, où le lien avec ladite activité individuelle peut être démontré (notamment par le biais d'un pointage horaire direct).

Les coûts indirects : les coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité individuelle de l'entité en question. Ces coûts comprennent les frais administratifs, pour lesquels il est difficile de déterminer avec précision le montant attribuable à une activité spécifique (frais administratifs, frais de gestion, frais de recrutement, frais de comptabilité ou de nettoyage, frais de téléphone, etc..).

Les frais de personnel : les frais résultant d'un accord entre employeur et employé ou de contrats de service portant sur un personnel externe. Ceux-ci comprennent la rémunération totale, les taxes et les cotisations de sécurité sociale des employés, ainsi que les cotisations sociales volontaires et obligatoires de l'employeur. Par conséquent les frais de déplacement ne sont pas considérés comme des frais de personnel. De même les indemnités ou les salaires versés pour le bénéfice de participants à l'opération FSE ne sont pas considérés comme étant des frais de personnel.

#### **h) Vérification de la faisabilité du projet et des capacités administratives et financières des porteurs de projets**

Du fait des contraintes fortes qui pèsent sur les bénéficiaires des fonds européens et sur l'autorité de gestion, la Région vérifiera au stade de l'instruction :

- la faisabilité de l'opération tant en termes de moyens mobilisés que de calendrier,
- les capacités administratives (moyens humains et compétences) de l'organisme sollicitant les fonds permettant de répondre aux exigences en matière de suivi des projets ou d'information et de publicité,
- la solidité financière (trésorerie suffisante) de l'organisme qui sollicite le concours des fonds européens,
- Dans le cadre de dépôt de dossiers récurrents, toute nouvelle subvention ne pourra être allouée que lorsqu'un bilan complet permettant au service instructeur de pouvoir solder l'opération de l'année n-1 lui aura été transmis.

### **i) Dépenses directes de personnel**

Afin de faciliter la déclaration des dépenses de personnel et d'éviter tout risque de retrait, toutes les dépenses pour le personnel affecté à moins de 10 % sur les opérations seront considérées comme des dépenses de personnel indirectes. Par conséquent, ces dépenses seront intégrées à la justification grâce aux coûts simplifiés et ne pourront pas être déclarées en dépenses directes.

### **j) TVA**

Pour les opérations assujetties à une TVA partielle, le bénéficiaire devra détailler la part non-récupérable sur chaque poste de dépense. Dans le cas contraire, le coût total retenu sera en HT. Pour les dépenses relatives aux opérations éligibles au FCTVA, le coût total éligible sera retenu en HT.

## **II. Critères de sélection spécifiques**

En complément des principes directeurs de sélection figurant dans le PO, les critères suivants seront appliqués pour sélectionner les opérations relevant des objectifs spécifiques du PO.

Le cas échéant, des appels à projets pourront préciser les critères de sélection adoptés de façon plus restrictive que ceux adoptés en comité de suivi. De même, l'autorité de gestion peut décider que le soutien du PO FEDER-FSE 2014-2020 s'opère uniquement à travers des appels à projets. A ce titre, pendant toute la durée de validité de l'appel à projets, les opérations relevant de ces thématiques ne bénéficieraient que des conditions fixées dans l'appel à projets (taux, critères, etc) et pas ce celles offertes dans le PO. L'appel à projets devra préciser cette option.

### **Axe 1 : DEVELOPPER LA RECHERCHE, L'INNOVATION ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

**Priorité d'investissement 1a : en améliorant les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, et en faisant la promotion des centres de**

## **compétence, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen**

*Objectif spécifique 1a : Renforcer les capacités de la recherche dans les domaines d'activités stratégiques pour augmenter l'effort régional de recherche-développement*

### **Critères de sélection :**

Les projets devront s'inscrire dans les principes directeurs de sélection fixés dans le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.

**Priorité d'investissement 1b : en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales**

*Objectif spécifique 1b : Accroître l'innovation des entreprises*

### **Critères de sélection :**

Les projets devront s'inscrire dans les principes directeurs de sélection fixés dans le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.

Les investissements immobiliers (acquisition foncière et construction) sont éligibles si les projets visent le développement de l'innovation et de la recherche auprès des entreprises (y compris si le projet n'est pas porté par une entreprise, ex : centres de transfert, etc...) relevant prioritairement des DAS de la S3 et dans le respect de la réglementation communautaire.

## **Axe 2 : FAVORISER L'ACCES A L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Priorité d'investissement 2a : Extension du déploiement de la bande large et diffusion de réseaux à grande vitesse et promotion de l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique**

*Objectif spécifique 2a : Déployer le Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire régional*

### **Critères de sélection :**

Les projets devront s'inscrire dans les principes directeurs de sélection fixés dans le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.

**Priorité d'investissement 2c : Renforcement des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture et de la santé en ligne (télésanté)**

*Objectif spécifique 2c1 : Accroître l'offre et la qualité des services numériques pour améliorer l'attractivité du territoire*

### **Critères de sélection :**

Concernant les centres mutualisés de ressources, le FEDER pourra intervenir sur les aménagements numériques et le matériel numérique (ex : imprimante 3D, etc).

L'acquisition et l'aménagement des bâtiments ne sont pas éligibles à cet objectif spécifique.

## **AXE 3 : SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LA MUTATION DES PME**

**Priorité d'investissement 3d : en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation**

**Objectif spécifique 3.d.1 : Augmenter la taille des entreprises**

### **Critères de sélection :**

Les projets permettant de maintenir ou de créer un nombre significatif d'emplois au sein des PME du territoire seront privilégiés.

Il convient de préciser que les investissements concernant l'immobilier d'entreprises (acquisition foncière et construction) sont inéligibles.

Enfin, il convient d'apporter des précisions sur la ligne de partage entre FEDER et FEADER pour les projets des entreprises de transformation agroalimentaire. Ainsi, relèveront du FEDER :

1. les projets des petites et moyennes entreprises de transformation agroalimentaire dont l'assiette éligible est supérieure à 1 million d'euros,
2. les projets des petites et moyennes entreprises de transformation agroalimentaire dont la majorité des produits entrants ne relève pas de l'annexe 1 du TFUE.

Le FEADER soutiendra les projets des entreprises dont l'assiette éligible est inférieure à 1 million d'euros et dont la majorité des produits entrants est issue de l'annexe 1 du TFUE.

## **AXE 4 : PROMOUVOIR L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE**

**Priorité d'investissement 4a : Promotion de la production et de la distribution de sources d'énergie renouvelable**

**Objectif spécifique 4a1: Augmenter la part d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique**

### **Critères de sélection :**

Le FEDER pourra intervenir sur les investissements de production d'énergies renouvelables et ceux liés à la mise en place de réseaux de chaleur, ainsi que sur des investissements de gestion des réseaux, en particulier dans les territoires TEPOS.

#### **➤ Éolien**

**Éolien terrestre :** Le FEDER intervient sur les parcs éoliens portés par des entités publiques ou majoritairement publiques et de puissance comprise **entre 250 kW et 4 000 kW** dont la productivité des projets est supérieure à :

- **1250 kWh/kW si la puissance unitaire par éolienne est inférieure à 800 kW,**
- **1 750 kWh/kW si la puissance unitaire par éolienne est supérieure ou égale à 800 kW.**



Le montant de subvention pourra atteindre au maximum 45% de l'assiette éligible.

**Éolien situé sur le domaine public maritime :** Le FEDER intervient sur les parcs éoliens de puissance comprise entre 1000 kW et 6 000 kW, composés de machines inférieures à 50m, intégrant une unité de stockage de l'énergie et dont la productivité des projets est supérieure à 2 000 kWh/kW.

Le montant de subvention pourra atteindre au maximum 45% de l'assiette éligible selon la rentabilité économique du projet.

➤ **Hydraulique**

Le FEDER intervient sur les projets de centrales hydroélectriques de plus de 36 kW à hauteur de 45 % maximum de l'assiette éligible.

➤ **Solaire**

Le FEDER intervient sur les installations solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire ou le chauffage, de 50 m<sup>2</sup> et plus avec un soutien jusqu'à 50 % de l'assiette éligible.

Le FEDER intervient sur les installations photovoltaïques de plus de 80 kWc en autoconsommation sur site avec ou sans vente d'électricité (sont exclus les installations bénéficiant du tarif d'achat réglementé ou de l'appel d'offres CRE). Le montant de l'aide FEDER varie entre 10% et 45% de l'assiette éligible suivant la typologie, la taille du projet et le temps de retour brut.

L'assiette éligible du projet correspond au surcoût de l'investissement.

➤ **Méthanisation**

Le FEDER intervient sur les projets de méthanisation présentant un plan d'approvisionnement en biomasse contractualisé, et excluant les ordures ménagères ou la fraction organique issue des unités mécano-biologiques des ordures ménagères.

Le soutien FEDER maximum sera de 45 % de l'assiette éligible pour les projets de co-génération biogaz et les projets d'injection de biométhane dans le réseau.

➤ **Bois**

Le FEDER intervient sur les projets de chaufferie et réseaux de chaleur, avec un montant d'aide maximum de 60% de l'assiette éligible. Les chaudières fonctionnant avec bois-bûche ou avec des cultures principalement destinées à la consommation humaine et animale sont exclues du soutien par le FEDER. Les déchets et résidus provenant de l'agriculture sont éligibles.

➤ **Énergie marine et/ou fluviale**

Le FEDER intervient sur les installations de production d'énergie d'origine marine et/ou fluviale pour autoconsommation ou vente sur le réseau électrique, avec un soutien maximum de 60 % de l'assiette éligible.

➤ **Gestion des réseaux**

Le FEDER intervient sur les investissements innovants de gestion des réseaux tels que les réseaux communicants, les systèmes favorisant les économies d'énergie reposant sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication, les opérations de stockage local d'énergie, et/ou favorisant l'autoconsommation des énergies renouvelables à l'échelle d'un quartier, d'une

zone d'activité ou de toute autre zone pertinente, notamment dans les territoires TEPOS.

L'intervention du FEDER porte sur les investissements liés à ces expérimentations au taux maximum de 60% de l'assiette éligible (dans le respect des règles en matière d'aides d'État).

### **Priorité d'investissement 4b : Promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises**

#### **Objectif spécifique 4b1: Augmenter l'efficacité énergétique des entreprises**

##### **Critères de sélection :**

Les projets sélectionnés devront intégrer les critères suivants :

- la réalisation d'une étude préalable d'aide à la décision qui précisera le niveau de performance pour chaque solution technique retenue,
- la mise en œuvre en interne ou avec l'appui de structure(s) extérieure(s) à la montée en compétence de l'entreprise sur le management de l'énergie,
- les projets devront permettre d'aller au-delà des niveaux réglementaires requis.

Le soutien FEDER pourra être apporté sous forme de subventions ou d'avances remboursables.

### **Priorité d'investissement 4c : Promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics et dans le secteur du logement**

#### **Objectif spécifique 4c1: Accroître les performances énergétiques des bâtiments publics et du logement**

##### **Critères de sélection :**

###### **- Travaux d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics :**

Le FEDER intervient sur la réhabilitation thermique de bâtiments publics dont le programme de travaux d'amélioration doit conduire, selon le mode de calcul conventionnel TH-C-E ex, à :

- Une réduction de la consommation globale d'énergie finale minimum de 100 kWhep/m<sup>2</sup>/an, hors gains liés à la mise en place d'énergies renouvelables ou à des substitutions de mode de chauffage,
- Une consommation **globale d'énergie primaire maximum** après travaux de 120 kWhep/m<sup>2</sup>/an en intégrant les gains liés à la mise en place d'énergies renouvelables ou à des substitutions de mode de chauffage dans les bâtiments concernés.

###### **- Travaux d'efficacité énergétique dans le logement social :**

Le FEDER intervient sur la réhabilitation thermique des logements sociaux justifiant d'une réduction d'au moins **90kWhep/m<sup>2</sup> /an** selon le mode de calcul conventionné TH-C-E.ex et consommant après travaux moins de **120 kWhep/m<sup>2</sup>/an**.

Les dossiers de demandes devront réunir au moins 20 logements pouvant être répartis sur plusieurs ensembles bâtis.

**Barème** : subventions portant sur les seules dépenses d'isolation thermique du bâtiment au taux maximum de 50% avec un plafond de :

- 1 500 € par logement porté à 2 000 € par logement si l'isolation d'au moins un des types de parois pleines est réalisée avec un isolant biosourcé, pour une consommation après travaux inférieure à 120kWh/m<sup>2</sup>/an ;
- 3 500 € par logement porté à 4 000 € par logement si l'isolation d'au moins un des types de parois pleines est réalisée avec un isolant biosourcé, pour l'atteinte du niveau BBC rénovation après travaux.

**Priorité d'investissement 4e : Promotion des stratégies de développement à faibles émissions de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer**

Objectif spécifique 4e1: Augmenter l'utilisation des services de mobilité propre

**Critères de sélection :**

**- Infrastructures de recharge :**

Le FEDER intervient sur le déploiement d'infrastructures de recharge sur des espaces accessibles au public assurant l'interopérabilité des systèmes et permettant la recharge des véhicules électriques, scooters électriques et vélos à assistance électrique.

**- Pôles d'échanges multimodaux :**

Sont inéligibles :

- les voiries d'accès sauf les aménagements cyclables,
- les dépenses liées aux acquisitions foncières.

**- Infrastructures de développement des modes doux :**

Le FEDER intervient sur l'aménagement et l'extension d'infrastructures de développement des modes doux (pistes cyclables, voies vertes, véloroutes,...). Les dépenses d'électricité, d'assainissement, de reprise de voirie ne sont pas éligibles.

L'enveloppe financière consacrée à ce dispositif au titre de l'objectif spécifique 4.e est de 1,5 millions d'euros.

## **AXE 5 : PROTÉGER LES RESSOURCES ET LE PATRIMOINE NATURELS**

**Priorité d'investissement 6d : Protection et restauration de la biodiversité, protection et restauration des sols et promotion des services liés aux écosystèmes, y compris NATURA 2000 et les infrastructures vertes.**

Objectif spécifique 6d1: Sauvegarder les espèces végétales et animales emblématiques et restaurer

## les milieux naturels et les continuités écologiques

### **Critères de sélection :**

Le FEDER ne soutiendra pas les projets portés par des fondations ou des entreprises privées de plus de 250 salariés. Le FEDER n'accompagnera pas les projets découlant d'une obligation légale et/ou réglementaire, à l'exception :

- des actions menées sur des sites sur lesquels les outils juridiques sont mis en place pour la protection des milieux naturels (Réserves Naturelles Régionales et Nationales, Arrêtés de Protection de Biotope, Parcs Naturels Marins, ...), ces espaces présentant un intérêt patrimonial majeur,
- des actions de restauration de la continuité et de restauration des zones d'expansion de crue, par effacement et aménagement d'ouvrages, par opération coordonnée et réalisée dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ou d'une Déclaration d'Utilité Publique si acquisition foncière sur terrain privé.

Ainsi, le FEDER ne soutiendra pas les opérations découlant de mesures compensatoires des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité d'un projet dues par le maître d'ouvrage (article R 122-5 II et article R. 122-14 II du Code de l'Environnement).

Les projets présentés au titre de cet objectif spécifique pourront faire l'objet d'une sélection affinée, soit au fil de l'eau, soit dans le cadre d'appels à projets ou d'appels d'offres.

En outre, il est apporté les précisions suivantes sur les types d'actions soutenus en milieux humides, cours d'eau, marais littoraux :

- les actions de connaissance (exemple inventaires Zones Humides, recueil de données de suivi d'espèces...), d'information et de sensibilisation,
- les actions de suivi et restauration des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre (excluant ces actions sur la Vienne, affluent de la Loire, actions orientées vers le POI FEDER Loire),
- les actions de conservation de ces milieux, à une échelle de gestion coordonnée et pertinente (y compris pour la gestion des espèces exotiques envahissantes),
- les actions de restauration, constitution – reconstitution de corridors biologiques fonctionnels, à une échelle coordonnée et pertinente :

→ Restauration des berges privilégiant la mise en place de génie végétal avec retalutage des berges, excluant des dépenses éligibles : les techniques de génie civil lourd (même très ponctuelles et locales pour des réseaux subissant des marnages forts ou l'aspect sécuritaire d'ouvrages d'art), avec disposition de blocs et enrochements, rideaux de palplanches, parois maçonnées...

→ Restauration hydro-morphologique, diversifications des écoulements et des habitats, recharge granulométrique, aménagement de risbermes, aménagement de frayères...

→ Restauration de zones humides,

→ Création, reconstitution de ripisylves,

→ Effacement d'ouvrages hydrauliques contrariant la progression des migrateurs, prioritaire sur les bassins versants de la Charente et de la Vienne, mais n'excluant pas les ouvrages d'autres bassins versants, mis en évidence dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique comme prioritaires. Pour mémoire, les territoires ne sont pas ciblés, la biodiversité devant s'accommoder d'une perméabilité et d'une continuité des espaces, y compris en milieu urbain.

→ excluant la restauration de réseaux de canaux de marais par opération de dragage, de curage, pour le tirant d'eau,

→ excluant la restauration, l'entretien des berges des réseaux tertiaires et secondaires.

## **AXE 6 : CREATION/REPRISE D'ACTIVITES ET TRANSMISSION D'ENTREPRISES**

**Priorité d'investissement 8.iii : L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes**

**Objectif spécifique 8.iii.1 : Augmenter le nombre de créateurs et de repreneurs accompagnés**

### **Critères de sélection :**

- Au regard de l'enveloppe disponible sur la période 2014/2020 et dans un souci de favoriser l'émergence de nombreux projets, la Région veillera à une répartition équilibrée des crédits,
- Les projets présentés devront comporter au minimum une action spécifique visant à répondre à l'augmentation de la part des femmes dans l'accompagnement vers la création/reprise ou viser majoritairement un public féminin.

Seront privilégiés :

- les projets portés par les bénéficiaires sous statut SCOP ou sous statut d'entrepreneur social (reconnu par la loi de l'Économie Sociale et Solidaire),
- les projets visant à encourager l'entrepreneuriat auprès des jeunes de moins de 40 ans.

## **AXE 7 : CAPITAL HUMAIN**

**Priorité d'investissement 10.iii : une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main-d'œuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises**

**Objectif spécifique 10.iii.1 : Augmenter le niveau de qualification des demandeurs d'emploi et des groupes cibles à travers la participation à des parcours et à des actions de formation qualifiante**

### **Critères de sélection :**

Les projets sélectionnés devront :

- cibler prioritairement les bas niveaux de qualification,

- pour les actions de formation des demandeurs d'emploi (Région, OPCA, etc) hors dispositifs de découverte des métiers, mise en situation, remobilisation, etc, cibler prioritairement des actions débouchant sur une certification professionnelle (titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle),
- prendre en compte la mixité femmes/hommes dans les métiers dans le cadre des actions du service public régional de l'orientation pour les projets de communication et d'information,
- concerner des opérateurs régionaux ou locaux visés par la loi ou désignés par la Région (cf loi n°2014-288 du 5 mars 2014) pour toutes les actions définies dans le cadre du service public régional de l'orientation.
- Répondre au seuil minimum d'intervention du FSE fixé à 50 000 €, sauf pour les projets sous maîtrise d'ouvrage Région et les projets relatifs au Service Public Régional de l'Orientation,

**Les projets sélectionnés en matière de formation des indépendants devront :**

- ✓ Privilégier les actions présentant un caractère innovant (innovation de l'action ou des outils, de la méthode, ou du public...),
- ✓ Concerner des actions de formation d'une durée minimum de 14 heures,
- ✓ Présenter des actions relevant du champ de la formation professionnelle. Par conséquent sont exclues toutes actions de sensibilisation, de développement personnel, relevant d'une démarche d'accompagnement ou de diagnostic (conseil, audit, coaching), relevant d'une obligation pour l'employeur (notamment obligation de sécurité), toutes manifestations de type séminaire, colloque, symposium. Les programmes de formation devront être transmis lors du dépôt du dossier.
- ✓ Présenter exclusivement pour les formations relevant des domaines suivants : commercialisation, ressources humaines, aspects juridiques et réglementaires, des dépenses de prestations externes et non des dépenses de personnel interne. En effet, la technicité des secteurs nécessite le recours à des organismes spécialisés.

**Pour toutes les actions déposées dans le cadre du développement de l'alternance** et notamment de l'apprentissage ainsi que celles relatives aux mesures d'amélioration de l'efficacité de l'appareil régional de formation et d'orientation : Utilisation unique du taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles pour calculer sans justification toutes les autres catégories de coûts éligibles.

**Pour toutes les actions déposées dans le cadre de la formation** et de la qualification tout au long de la vie :

- ✓ Quand cela concerne des **actions de formation et qualification tout au long de vie à destination des demandeurs d'emploi de bas niveau de qualification** : utilisation unique du taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles pour calculer sans justification toutes les autres catégories de coûts éligibles.
- ✓ Quand cela concerne des **actions de formation et qualification à destination des indépendants (chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs hors secteur agricole) de bas niveau de qualification** : utilisation unique du taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs pour calculer les coûts indirects.

**Pour toutes les actions déposées dans le cadre du développement du service public régional de l'orientation** : Utilisation unique du taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs

pour calculer les coûts indirects.

Objectif spécifique 10.iii.2 : Augmenter le taux d'emploi de la population en situation préoccupante face à l'écrit

**Critères de sélection :**

Les projets sélectionnés devront :

- Répondre au seuil minimum d'intervention du FSE fixé à 50 000 €, sauf pour les projets sous maîtrise d'ouvrage Région,
- Cibler prioritairement les bas niveaux de qualification.
- Utiliser uniquement le taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs pour calculer les coûts indirects.